

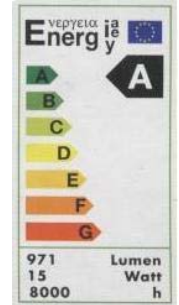


Le 23 mars 2009





Marché européen : vers la disparition des lampes¹ domestiques énergivores

Le règlement européen 244/2009, publié au JO le 23 mars 2009, établit un calendrier d'interdiction de mise sur le marché des lampes domestiques énergivores et non-directionnelles (excluant donc les lampes spots). Il s'échelonne du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2016. Les lampes non claires et les lampes de fortes puissances, suivant leur classe énergétique², sont les premières concernées.



Calendrier de bannissement des lampes énergivores³ - Tableau simplifié : Le texte propose une élimination des lampes en fonction de leur flux lumineux et de leur classe énergétique. Ce tableau propose des équivalences approximatives par technologie de lampes. En cas de doute, se reporter au texte officiel⁴.

Palier	Lampes bannies
1 ^{er} sept. 2009	- Lampes à incandescence et halogènes non claires (opales, blanches, dépolies, etc.) - Lampes fluorescentes compactes de classe énergétique B - Lampes de classes F et G - Lampes à incandescence ≥ 100 W - Lampes halogènes ≥ 75 W et de classes D et E
1 ^{er} sept. 2010	- Lampes à incandescence de 75 W - Lampes halogènes de 60 W et de classes D et E
1 ^{er} sept. 2011	- Lampes à incandescence de 60 W - Lampes halogènes de 40 W et de classes D et E
1 ^{er} sept. 2012	- Lampes à incandescence de 25 et 40 W - Lampes halogènes de 25 W et de classes D et E
1 ^{er} sept. 2013	- Lampes à culots S14, S15 et S19 (dites « Linolites ») 
1 ^{er} sept. 2016	- Lampes de classe C (à l'exception des lampes à culots G9 et R7s – <i>photos ci-dessous</i>) 

Au 1^{er} septembre de chaque étape, les produits bannis ne pourront plus être réapprovisionnés par les distributeurs et grossistes. Cependant, les stocks existants (magasins et/ou plateformes) pourront continuer à être commercialisés.

De nouvelles règles de marquage et d'information

Dès le 1^{er} septembre 2010, les emballages des lampes mises sur le marché européen devront répondre à de nouvelles obligations⁵ et, notamment, afficher le nombre de cycles d'allumage/extinction, la température de couleur, le temps de montée en régime pour que le flux atteigne 60 % du flux nominal, un avertissement sur la lampe si elle ne peut être installée sur n'importe quel variateur de flux lumineux, les dimensions en mm (diamètre et longueur), la quantité de mercure en mg si la lampe en contient, l'adresse de la page internet où l'utilisateur pourra trouver la marche à suivre en cas de bris de la lampe, etc. De plus, les termes « lampes à économie d'énergie » (ou similaires) ne pourront être appliqués qu'aux lampes de classe énergétique A.

¹ Communément appelée « ampoule », la lampe est l'ensemble constituée d'une ampoule (son enveloppe en verre), d'un culot et d'un système émetteur de lumière (comme un filament par exemple).

² Ce classement reflète l'efficacité énergétique d'une lampe, A étant la classe la plus économe, et G la plus énergivore.

³ Faute de lampe de substitution existante, certaines catégories de lampes sont exclues du champ d'application de ce texte.

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:076:0003:0016:FR:PDF>

⁵ Les lampes qui seront interdites de mise sur le marché d'ici à 2012 ne sont pas soumises à ces règles de marquage.